

PROCOLE D'ACCORD

Entre :

la société **CNIM**, dont le Siège Social est 35 rue de Bassano – 75008 Paris,
pour son Etablissement de LA SEYNE SUR MER,
sis Zone Industrielle de Brégaillon, 83507 LA SEYNE-s/mer cedex,
représenté par :

Monsieur Christian GUICHARD, Directeur de l'Etablissement,
et

Monsieur Jacques TERRADE, Directeur Affaires Sociales,

ci-après dénommée "Etablissement"

d'une part,

et

les **Organisations Syndicales** représentées respectivement par leurs délégués
syndicaux, Messieurs :

Nicolas GODOT



pour la CFE-CGC

Raymond COMA et Jean Pierre POLIDORI

pour FO

d'autre part,

à l'issue des réunions consacrées à la détermination de la politique salariale de
l'établissement, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L132-27 du
Code du Travail), les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes pour
l'année 2002 :


 JPP

I - Personnel OUVRIERS et ETDAM

Les augmentations de salaires seront entièrement individualisées.

La valeur moyenne prise en compte pour l'enveloppe des mesures (augmentations et promotions) sera au minimum de 2 % des salaires (base + ancienneté + assiduité ou forfait). Il n'y aura pas de valeur plancher.

Les valeurs de points servant au calcul de la prime d'ancienneté ainsi que les primes traditionnellement indexées sur l'évolution des valeurs de points (primes d'équipes, de travaux pénibles, de chantiers extérieurs...) seront revalorisées de 2 %. Il est rappelé que les conséquences du vieillissement sur la prime d'ancienneté se font automatiquement en sus.

Dans le cadre de l'individualisation des salaires, il a été convenu, pour les années suivantes, que ces primes évolueront du même pourcentage que le budget moyen d'augmentation des salaires qui sera négocié.

Ces augmentations seront appliquées en avril 2002, comme prévu dans l'accord de 2001.


Il est rappelé qu'un entretien individuel doit obligatoirement avoir lieu.

II - Personnel de la catégorie INGENIEURS

Il bénéficie de mesures individuelles suivant les mêmes principes que les années précédentes.

III - Champs d'application du présent accord

Le périmètre de l'établissement concerné par cet accord comprend, outre celui de LA SEYNE-s/mer, le Siège Social, les UIOM et le SAV de la Division Transport.

 JPP

IV - Validité et publicité du présent accord

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues par l'article L132-10 du Code du Travail.

Il sera transmis aux représentants du personnel.

Fait à LA SEYNE-sur-mer, le 22 mars 2002.

Pour la Direction :

Le Directeur
de l'Etablissement



C. GUICHARD

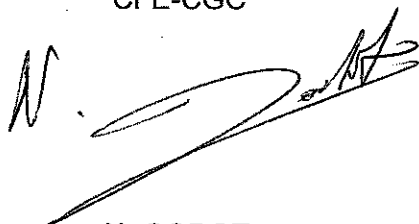
Le Directeur
Affaires Sociales



J. TERRADE

Pour les Organisations Syndicales :

CFE-CGC



N. GODOT

FO

FO

R. COMA



J. P. POLIDORI

